

DECISION n° 09/ARS/2018

Portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sur le site Félix Guyon

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la Première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;
- VU l'arrêté n°01/2013 du 04 janvier 2013 renouvelant l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personnes en état de mort encéphalique et/ou décédée, sur le site Félix Guyon, par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement produit par l'établissement réceptionné le 16 août 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 25 octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS EJ : 97 040 858 9*) sur le Site Félix Guyon (*FINESS ET : 97 040 002 4*), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 25 février 2018.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 858 9			
ENTITE JURIDIQUE		CHU LA REUNION			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 002 4	CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Allée des Topazes CS 11021 97400 Saint-Denis Cedex	A5 - Prélèvement d'organes	31 - Multi-organes	21 - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
			A6 - Prélèvement de tissus	00 - Pas de modalité	20 - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
				P4 - A l'occasion d'un prélèvement multi-organes	21 - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)

ARTICLE 3 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 janvier 2018

P/ Le Directeur Général
Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT